

## ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ

13.1 La Commission rappelle que l'accès général aux données est régi par les « règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR », l'accès aux données du SDC par les « règles d'accès aux données du SDC » et celui du C-VMS par diverses dispositions de la mesure de conservation 10-04.

13.2 En ce qui concerne les questions générales relatives aux données, la Commission reconnaît que les bases de données ainsi que leur complexité ne cessent de s'accroître (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 13.1 à 13.7).

13.3 La Commission prend note de la documentation du secrétariat sur le fonctionnement et le développement des bases de données (CCAMLR-XXVIII/BG/12). Celles-ci nécessitent la participation du personnel de toutes les entités fonctionnelles du secrétariat, pour mener à bien les tâches suivantes : maintenance et développement de l'infrastructure de la base de données, traitement des données, validation et contrôle de leur qualité, analyse et déclaration, traitement des demandes de données et maintien de la documentation de la base des données. Le volume de données toujours croissant et les exigences relatives au niveau de détail, à l'exactitude et à l'actualisation des données exercent une forte pression sur les ressources du secrétariat, dont certaines sont déjà pleinement exploitées.